

CONFERENCE SUR LA SECURITE ET  
LA COOPERATION EN EUROPE

REUNION DE SUIVI DE HELSINKI 1992

JOURNAL No 50

22ème SEANCE PLENIERE (publique)

1. Date : Mercredi 8 juillet 1992

Ouverture : 11 h 35

Clôture : 13 h 05

2. Présidence : M. L. Norberg (Suède)

3. Sujets examinés :

Point 5 de l'ordre du jour : Elaboration d'un document à adopter lors de la Réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants qui se tiendra à l'occasion de la Réunion de suivi de Helsinki

Point 6 de l'ordre du jour : Clôture officielle de la Réunion

4. Déclarations :

Point 5 de l'ordre du jour : Finlande (en tant que Président du Comité plénier)

Lettonie, Saint-Siège, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, République fédérative tchèque et slovaque, Hongrie, Norvège, Grande-Bretagne, Malte, Azerbaïdjan, Finlande

Point 6 de l'ordre du jour : Secrétaire exécutif, Président

5. Décisions :

- a) Les propositions soumises par la délégation de la Finlande concernant l'ordre du jour (document CSCE/HM/7, en date du 3 juillet 1992) et le schéma d'organisation, le programme de travail et autres modalités pour le Sommet de Helsinki 1992 des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la CSCE (document CSCE/HM/8, en date du 3 juillet 1992) ont été adoptées et figureront dans les documents CSCE/HM/Dec.1 et CSCE/HM/Dec.2, respectivement.

- b) Un consensus s'est réalisé sur le projet de document de Helsinki 1992 de la CSCE tel qu'il a été modifié par la délégation du Liechtenstein au cours de la réunion.
- c) En ce qui concerne le paragraphe 8 du chapitre premier, page 2, des Décisions de Helsinki relatif aux méthodes de travail du Conseil :

"Il est entendu que les arrangements suivants s'appliqueront aux réunions du Conseil : le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil sera divisé en questions sur lesquelles un accord préliminaire, sous réserve d'une décision finale du Conseil, a déjà été réalisé par le CHF et en questions qui font l'objet de discussions et éventuellement de décisions du Conseil. Pour l'examen de ces dernières questions, le Conseil se réunira à huis clos et le débat sur ces questions pourra être fondé sur les déclarations liminaires."

6. Déclaration du Président :

"Compte tenu de l'aide-mémoire adressé par le Saint-Siège le 2 juin 1992 et distribué par le Président en exercice à tous les membres du Conseil des ministres (communication de la CSCE No 193 du 5 juin 1992), il est entendu que, sans préjudice de la participation intégrale du Saint-Siège à la CSCE ni des droits et obligations qui en résultent, la forme de sa contribution aux activités de la Conférence correspondra à sa nature spécifique en tant qu'Etat souverain sujet de droit international. Pour cette raison, cette forme de contribution ne devrait pas être considérée comme constituant un précédent."

Cette déclaration n'a soulevé aucune objection.

7. Déclarations interprétatives au titre du paragraphe 79 (chapitre 6) des Recommandations finales des Consultations de Helsinki :

Par la délégation du Kirghizistan :

"La République du Kirghizistan, rappelant la définition de la zone d'application telle qu'elle figure dans le Document de Vienne 1992, considère que les références faites à la zone d'application dans le mandat du Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité ne portent pas atteinte au droit qu'a la République du Kirghizistan de déterminer sa zone d'application, en ce qui concerne le Document de Vienne 1992 et les nouvelles mesures prévues aux paragraphes 1 à 3 du Programme d'action immédiate relatifs aux zones adjacentes aux territoires d'Etats non participants, conformément aux dispositions de l'Acte final de Helsinki de 1975, et d'examiner ces questions lors de négociations sur ce sujet dans le cadre du Forum."

Par la délégation du Kazakhstan :

"Nous avons suivi de près et avec intérêt le débat qui a eu lieu sur le mandat d'un Forum de négociation en matière de sécurité. Les nouvelles conditions de la sécurité en Europe ainsi qu'en Eurasie seront dans une large mesure influencées par les nouvelles négociations et les résultats qui pourront être obtenus par le Forum.

Mon pays, comme il a été déclaré dans notre lettre adressée au Président de la Réunion de Prague, est prêt à respecter tous ses engagements découlant des divers documents de la CSCE, y compris du Document de Vienne 1990 sur les mesures de confiance et de sécurité.

Dans ce contexte, je voudrais faire référence aux annexes I et V du Document de Vienne 1992 sur la zone d'application et la façon dont on pourrait résoudre des difficultés temporaires.

Ayant suivi cette dernière phase des délibérations du Groupe de travail 2, nous nous sommes rendu compte que la question de la zone d'application des nouvelles mesures ou des mesures améliorées qui seront élaborées par le Forum reste toujours à régler. Je voudrais souligner que ce problème est important pour mon pays. La mesure dans laquelle notre territoire sera inclus dans la zone d'application dépendra des principes énoncés dans l'Acte final de Helsinki 1975, du Mandat de Madrid, du Document de Vienne 1992 et de la manière dont nous formulerons le mandat d'un Forum. Ce texte devrait être conforme au principe de l'indivisibilité de la sécurité et du respect des droits de tous les Etats découlant des documents pertinents de la CSCE."

Par la délégation de la Turquie :

"A l'occasion de l'adoption des Décisions de Helsinki de la CSCE, la délégation de la République de Turquie voudrait rappeler les termes de sa déclaration aux Réunions de Copenhague et de Moscou sur la dimension humaine précisant que, dans le système constitutionnel turc, le mot 'minorités' s'applique uniquement à des groupes de personnes définis et reconnus comme tels sur la base des instruments multilatéraux ou bilatéraux auxquels la Turquie est partie.

Cette déclaration est sans préjudice du principe constitutionnel selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations sans discrimination, quel que soit leur sexe, leur religion, leur race ou leur origine ethnique."

Par la délégation de Chypre :

"En réponse à la déclaration interprétative faite par la délégation de la Turquie, la délégation de Chypre voudrait déclarer une fois de plus ce qui suit :

Les Décisions de la Réunion de Helsinki de la CSCE adoptées aujourd'hui par voie de consensus sont aux termes de l'article 69 des Dispositions de procédure également contraignantes pour tous les Etats participants sans exception ou sélectivité.

La déclaration interprétative de la délégation de la Turquie est par conséquent sans effet."

Par la délégation de l'Autriche, au nom des délégations de l'Autriche, de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse :

"En ce qui concerne le paragraphe 5 b) des dispositions concernant le Haut Commissaire pour les minorités nationales, l'Autriche ainsi que l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la Slovénie, la Suède et la Suisse font la déclaration interprétative suivante :

Cette disposition ne préjuge en aucune façon la possibilité pour les Etats participants de soulever, d'examiner dans tous les détails et de traiter les questions concernant les minorités nationales à la CSCE sur la base des principes et engagements de la CSCE.

Nous considérons que cette disposition sera appliquée de telle manière que le Haut Commissaire exercera effectivement ses fonctions."

Par la délégation de la Suisse :

"La délégation de la Suisse fait la déclaration interprétative suivante en ce qui concerne le paragraphe 25 de la Déclaration du Sommet de Helsinki ainsi que le chapitre IV, paragraphe 2, des Décisions contenues dans le Document de Helsinki 1992 qui vient d'être adopté.

La Suisse, bien qu'elle ne soit pas membre des Nations Unies, suit une politique étrangère qui correspond aux buts et principes des Nations Unies. La Suisse appuie par conséquent sans réserve la déclaration selon laquelle la CSCE est un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Cependant, si le Conseil de sécurité, aux termes de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies, demande à la CSCE de prendre des mesures coercitives sous son autorité, la Suisse, n'étant pas un Etat membre des Nations Unies, aurait à décider au cas par cas si elle prendra part, et de quelle manière, à une telle action.

La délégation de la Suisse prie le Secrétariat de publier la présente déclaration dans le Journal du jour."

Par la délégation de la Fédération de Russie :

"L'adoption du nouveau barème de répartition de la CSCE ne saurait constituer un précédent, notamment s'agissant des organisations internationales, pour régler la question de la répartition de la dette extérieure et des actifs de l'URSS entre les Etats intéressés."

Par la délégation de l'Ukraine :

"A la suite de l'examen auquel il a été procédé dans les groupes de travail de la Réunion de Helsinki sur la question du barème de répartition des dépenses de la CSCE entre les Etats participants, le montant de la contribution de l'Ukraine a, on le sait, été fixé à 1,75 pour cent. Prenant en considération la situation économique extrêmement difficile que connaît l'Ukraine actuellement, à laquelle nous avons fait référence à plusieurs reprises, notre délégation a estimé que ce montant était trop élevé. Cependant, nous avons donné notre accord sur ce montant, ne souhaitant pas entraver la réalisation du consensus.

Il ne fait aucun doute que l'Ukraine dispose d'un fort potentiel économique et nous sommes convaincus qu'avec le temps, ses possibilités seront réalisées dans l'intérêt du peuple d'Ukraine et du développement de la coopération multilatérale avec les pays étrangers. Il ne faut toutefois pas négliger la crise aiguë que traverse actuellement l'économie ukrainienne. Il ne faut pas non plus occulter le fait que, dans le passé, les indicateurs économiques de l'Ukraine étaient délibérément majorés et que des investissements considérables dans la production militaire n'étaient pas comptabilisés.

Aujourd'hui, l'Ukraine subit une forte diminution de son revenu national et du volume de production. Des ressources importantes sont consacrées tant à la conversion et à la restructuration de la production qu'aux mesures relatives à de graves problèmes sociaux.

La tâche, toujours actuelle, de réduire au minimum les conséquences de l'accident de Tchernobyl mais aussi les efforts visant à rétablir la justice à l'égard des peuples illégalement déportés à l'époque de Staline exigent des ressources colossales.

Il faut prendre en considération la capacité de paiement de l'Ukraine, indicateur très important, qui est très limitée et est aggravée par la nécessité de consacrer des montants élevés au service de la part incombant à l'Ukraine de la dette extérieure de l'ex-URSS (16,4 pour cent).

Le Gouvernement l'Ukraine procède actuellement à une révision réaliste des indicateurs économiques du pays, conformément aux normes internationales, ce qui permettra d'avoir un tableau de nos possibilités réelles.

De ce fait, notre délégation souhaite déclarer que l'Ukraine se réserve le droit de soulever, dans les instances compétentes de la CSCE, la question du réexamen du montant de sa contribution compte tenu de sa situation économique actuelle et de sa capacité de paiement.

Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir consigner la présente déclaration interprétative dans le Journal du jour."

Par la délégation de la Pologne :

"A propos de la section 'Contrôle du respect des engagements pris au titre de la dimension humaine et promotion de la coopération dans ce domaine : cadre général' figurant dans le document des Décisions de Helsinki, la délégation de la Pologne souhaite rappeler la déclaration qu'elle a faite, lors de la réunion du CHF du 10 janvier 1992, sur les obligations du pays hôte au titre des locaux du BIDDH, qui ne prévoient pas la prise en charge des coûts des locaux pour les réunions sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine. La délégation de la Pologne considère que la même interprétation s'applique, mutatis mutandis, aux coûts des locaux utilisés pour les séminaires sur la dimension humaine qui se tiendront au siège du BIDDH.

Je vous prierais, Monsieur le Président, de consigner la présente déclaration dans le Journal du jour."

Par la délégation du Royaume-Uni :

"Le Royaume-Uni note avec satisfaction l'adoption par consensus du Document de Helsinki 1992, notamment des dispositions des Décisions de Helsinki relatives à la création du poste de Haut Commissaire pour les minorités nationales et à l'envoi de missions d'enquête et de missions de rapporteurs.

A cet égard, si le Haut Commissaire pour les minorités nationales ou si des missions d'enquête et/ou des missions de rapporteurs doivent se rendre sur le territoire du Royaume-Uni, le Royaume-Uni souhaite déclarer qu'il agira conformément à l'interprétation suivante des paragraphes (11c), (12), (27), (29) et (33) du chapitre II et du paragraphe (14) du chapitre III des Décisions de Helsinki. Afin d'assurer la sûreté publique ou la sécurité nationale, le Royaume-Uni pourrait être obligé de refuser ou de réglementer une visite, à un moment donné ou à un endroit donné, proposée par le Haut Commissaire ou la mission. Le Royaume-Uni déclare que cette mesure ne serait prise qu'en cas de nécessité absolue et ne serait en vigueur que tant qu'elle serait nécessaire.

Le Royaume-Uni déclare en outre qu'en de telles circonstances, il engagera immédiatement des consultations avec le Haut Commissaire ou la mission pour donner des éclaircissements sur la situation et trouver un accord sur des modalités permettant au Haut Commissaire ou à la mission d'obtenir autant d'informations que possible et, qu'au cas où cet accord ne pourrait être réalisé, il portera la question à l'attention du Comité des hauts fonctionnaires, le plus tôt possible."

Par la délégation de la Moldova :

"Je voudrais faire une déclaration interprétative au sujet du projet de déclaration du Sommet de Helsinki que vient d'adopter la Plénière :

Le paragraphe 15 de la Déclaration se réfère au 'stationnement des forces armées étrangères sur le territoire des Etats baltes sans le consentement, nécessaire, de ces pays'.

En outre, il est dit dans la déclaration que 'conformément aux principes fondamentaux du droit international et afin d'éviter tout conflit éventuel, ... les Etats participants concernés [doivent] conclure sans délai les accords bilatéraux voulus, assortis de calendriers, en vue du retrait rapide, organisé et complet de ses troupes étrangères...'

Je voudrais déclarer que ces dispositions sont également applicables à la République de Moldova. Mon pays connaît une situation analogue et le retrait des troupes étrangères de son territoire est une condition préalable essentielle pour parvenir à un règlement pacifique du conflit dans la partie orientale de mon pays."

Par la délégation de l'Arménie :

- a) "Au sujet des dispositions énoncées au paragraphe (5b) du chapitre II portant sur le Haut Commissaire pour les minorités nationales, l'Arménie fait la déclaration interprétative suivante :

Nous considérons que la disposition, en vertu de laquelle le Haut Commissaire n'examinera pas de problèmes de minorités nationales dans des situations concernant des actes organisés de terrorisme, traduit la condamnation unanime du terrorisme mais ne préjuge en aucune façon la possibilité qu'il soit procédé à un examen général des problèmes de minorités par la CSCE. Le paragraphe (5b) doit se lire en rapport avec la fonction du Haut Commissaire qui est d'être un instrument permettant de déclencher 'l'alerte rapide' et d'engager une 'action rapide' et en reconnaissance du fait que les situations comportant des actes organisés de terrorisme auront en règle générale dépassé le stade de l'alerte rapide."

- b) "La lutte contre la criminalité organisée, y compris le terrorisme, est l'une des actions prioritaires que mène la République d'Arménie dans sa politique intérieure et étrangère. A cet égard, je souhaiterais déclarer que nous considérons comme insuffisant le paragraphe (26) de la Déclaration du Sommet de Helsinki relatif à la lutte contre le terrorisme. En particulier, compte tenu du fait que l'aspiration des peuples à exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination nationale est fréquemment qualifiée, par les opposants à ce mouvement, de terrorisme, il convient de noter que le paragraphe (26) de la Déclaration ne fait pas une distinction suffisamment précise, sur le plan juridique et politique, entre ces deux notions.

Souhaitant contribuer au succès des travaux sur la Déclaration du Sommet de Helsinki, la délégation de l'Arménie ne s'est pas opposée à ce que le paragraphe (26) soit inclus sous sa forme actuelle dans ce document.

Nous considérons en outre que les dispositions énoncées au paragraphe (26) seront appliquées conformément aux normes de droit international généralement acceptées et à tous les principes fondamentaux de l'Acte final de Helsinki, notamment ceux concernant le respect du droit des peuples à l'autodétermination."

Par la délégation de la France :

- a) "La France interprète les dispositions des paragraphes (28) et (46)A.3 du chapitre V du Document final relatif au Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité comme signifiant que les assurances que les Etats participants choisiront de donner relativement à leurs forces conventionnelles situées en dehors du champ du Traité sur les forces conventionnelles en Europe seront des éléments déterminants à prendre en compte dans la négociation et l'adoption éventuelle de nouvelles mesures de stabilité et de confiance. C'est à la lumière des assurances qu'elle aura obtenues dans ce domaine et dans la mesure où celles-ci offriront des garanties suffisantes de non-contournement qu'elle envisagera, pour sa part, de concourir au consensus pour l'adoption de nouvelles mesures.

Je souhaite que cette déclaration interprétative soit inscrite au Journal du jour."

- b) "La délégation française rappelle que les conceptions de la France en matière de droits de l'homme se fondent notamment sur un principe universel : tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. La Constitution française s'en inspire et dispose à son article 2 que la France est une république indivisible et assure l'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. C'est à la lumière de ces principes que le Gouvernement français a interprété l'article 27 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques et qu'il interprétera les dispositions du Document final concernant le Haut Commissaire aux minorités nationales."

Par la délégation de la Turquie :

"Le Gouvernement de la Turquie a officiellement formulé une réserve concernant la représentation de Chypre à la CSCE le 31 juillet 1975 (CSCE/III/1). La même réserve a été formulée aux réunions suivantes dans le contexte de la CSCE. Nous désirons faire une déclaration analogue à l'occasion de l'adoption du 'Document de Helsinki 1992 de la CSCE - Les défis du changement'.

'La République de Chypre', qui a été créée conformément aux traités internationaux sur la base d'une association entre les deux peuples de l'île, a cessé d'exister en tant que telle après que sa Constitution eut été unilatéralement et illégalement abrogée en 1963 par la partie chypriote grecque en utilisant la force, en dépit des protestations et de la résistance de la partie chypriote turque. L'administration chypriote grecque a depuis lors exclusivement représenté les Chypriotes grecs et leurs intérêts. En tant que puissance garante aux termes du traité de garantie de 1960, la Turquie ne reconnaît pas cette administration ni ses prétentions à la légitimité.



Il n'existe pas une seule autorité qui, en fait ou en droit, représente ou a compétence pour représenter en commun les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs ni, par conséquent, Chypre dans son entier. C'est là une des principales questions qui doit être réglée par le processus de négociation qui se poursuit entre les dirigeants chypriotes turcs et chypriotes grecs sur la base de l'égalité.

Le peuple chypriote turc est représenté par le Gouvernement de la République turque de Chypre Nord, qui a été reconnu par la Turquie en 1983.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la représentation de Chypre par l'administration chypriote grecque à la CSCE n'est ni légale ni légitime. En conséquence, le Gouvernement de la République de Turquie déclare que le 'Document de Helsinki 1992 de la CSCE - Les défis du changement' ne sera ni valide ni applicable en ce qui concerne la République turque de Chypre Nord et les Chypriotes turcs.

De même, les engagements assumés par la République de Turquie au titre de ces documents ne seront ni valides ni applicables en ce qui concerne Chypre et ils ne créent aucune obligation pour la Turquie à cet égard."

8. Clôture de la Réunion

Le Président prononce la clôture de la Réunion de suivi de Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

5ème SEANCE DU COMITE PLENIER

1. Date : Mercredi 8 juillet 1992

Ouverture : 2 h 45

Clôture : 3 h 15

2. Présidence : M. A. Karhilo (Finlande)

3. Sujets examinés :

Conclusions de la Réunion de suivi de Helsinki et modalités selon lesquelles elles seront entérinées par le Sommet de la CSCE, et autres questions se rapportant à tous les groupes de travail

4. Déclarations :

Pologne, Pays-Bas, Fédération de Russie, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Danemark, Bulgarie

Questions d'organisation : Président, Suède, République fédérative tchèque et slovaque

5. Décisions :

Le Comité plénier a pris note de l'accord ad referendum auquel il était parvenu sur le projet de Document de Helsinki de la CSCE 1992 et sur la soumission de ce texte à la Plénière pour qu'elle prenne la décision appropriée.